



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Énergie

Date du document : 3/09/2020

DÉCISION

CD-20i03-CWaPE-0437

RFP 063 – DEMANDE D'AUTORISATION DE CRÉATION D'UN RÉSEAU FERMÉ PROFESSIONNEL D'ÉLECTRICITÉ SUR LE SITE DE GRAMYBEL À MOUSCRON

*rendue en application de l'article 15ter, §1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

1. CADRE LEGAL

L'article 2, 23°bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après le « Décret électricité »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014 et du 2 mai 2019, définit le réseau fermé professionnel (ci-après « RFP ») comme :

« un réseau raccordé au réseau de distribution, de transport ou de transport local qui distribue de l'électricité à une tension inférieure ou égale à septante kilovolts à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité, qui peut accessoirement approvisionner un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau, ou associés à lui de façon similaire et dans lequel :

a) pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés ou étaient historiquement intégrés ; ou

b) l'électricité est fournie essentiellement pour leur propre consommation au propriétaire ou au gestionnaire du réseau fermé professionnel ou aux entreprises qui leur sont liées. »

L'article 15ter, §1er du Décret électricité prévoit que « Les réseaux fermés professionnels sont soumis à l'octroi d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE après consultation du gestionnaire de réseau de distribution et, le cas échéant, du gestionnaire de réseau de transport ou de transport local auquel le réseau fermé entend se raccorder. Elle est publiée sur le site de la CWaPE.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les réseaux fermés professionnels existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition ou issus d'une cession à un tiers d'une partie d'un réseau interne existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition suite à l'acquisition d'une partie du site par une autre entreprise, le gestionnaire de réseau déclare son réseau à la CWaPE dans les 6 mois de la date d'entrée en vigueur de la présente disposition ou de ladite acquisition. Par cette déclaration, il acquiert la qualité de gestionnaire de réseau fermé professionnel ».

Les conditions, modalités ainsi que la procédure d'octroi de l'autorisation ou de révision de la déclaration ou de l'autorisation de RFP ont été déterminées par le Gouvernement dans l'arrêté du 18 juillet 2019 relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité (ci-après « AGW RFP »).

2. RETROACTES

En date du 13 mars 2020, la SA Gramybel a introduit auprès de la CWaPE une demande d'autorisation de RFP d'électricité sur le site de Gramybel, situé Boulevard de l'Eurozone, 1 à 7700 Mouscron et qui aura vocation à alimenter en électricité un seul client aval, la SA Mydibel Fresh.

Par courrier du 8 mai 2020, la CWaPE a accusé réception de la demande et sollicité les éléments manquants du dossier.

La redevance de 2000 Euros fixée par l'article 6, §2 de l'AGW RFP – indexée à 2.015,15 Euros pour l'année 2020 – en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE le 11 mai 2020.

Par courriel du 18 mai, Gramybel SA a communiqué à la CWaPE les documents et informations complémentaires requis.

Au vu des pièces constituant le dossier, des exigences posées au chapitre II de l'AGW RFP et sur base de l'article 7 du même arrêté, la CWaPE a déclaré la demande complète et recevable par courrier du 29 mai 2020.

L'avis du gestionnaire de réseau de distribution auquel le RFP sera raccordé, sollicité le 29 mai 2020, a été reçu par la CWaPE par courriels des 10 juin et 16 juin 2020.

Par courriels des 24 juin 2020 et 24 juillet 2020, la CWaPE a réagi à l'avis du gestionnaire de réseau de distribution, lequel a confirmé sa position par courriels des 1^{er} et 27 juillet 2020.

3. CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Le projet consiste en la création d'un RFP sur le site Boulevard de l'Eurozone, 1 à 7700 à Mouscron, dont Gramybel SA serait le gestionnaire et qui desservirait les installations (à construire) d'un client aval, la société Mydibel Fresh SA, faisant partie du même groupe que Gramybel SA.

L'électricité qui serait redistribuée à Mydibel Fresh SA via le RFP proviendrait, d'une part, de l'électricité prélevée par Gramybel sur le réseau de distribution et, d'autre part, des installations de cogénération de la SA MyPower, qui injecterait directement l'entièreté de l'électricité produite sur le RFP.

Dans sa décision CD-20f25-CWaPE-0419 du 25 juin 2020, la CWaPE a en effet autorisé la construction et l'exploitation d'une ligne directe d'électricité entre les unités de cogénération de MyPower SA et les installations de Gramybel SA sur le site situé Boulevard de l'Eurozone, 1 à 7700 Mouscron sur base de l'article 4, §2/1, alinéa 1^{er}, 3^o de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques (ci-après « AGW lignes directes »), à la condition suspensive de l'autorisation de création d'un RFP d'électricité sur ce même site.

MyPower SA a également introduit une demande de licence de fourniture d'électricité limitée à certains clients pour la vente de l'électricité fournie via la ligne directe, licence qui lui a été octroyée en date du 25 juin 2020.

La création du RFP est justifiée sur base de l'article 4, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o et alinéa 3 de l'AGW RFP à savoir : au minimum 75% de l'électricité consommée sur le site l'est par le gestionnaire du réseau fermé professionnel (ci-après « GRFP ») et les sociétés qui lui sont liées ET le client aval ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables.

Le RFP serait exploité pour une durée indéterminée.

IMAGES CONFIDENTIELLES

4. AVIS DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU

En vertu de l'article 15^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Décret électricité et l'article 8 de l'AGW RFP, la CWaPE, après avoir déclaré la demande complète et recevable, est tenue de consulter le gestionnaire de réseau de distribution et, le cas échéant, le gestionnaire du réseau de transport ou de transport local auquel le RFP entend se raccorder.

Sollicité par courriel du 29 mai 2020, ORES a fait part, par courriel du 10 juin 2020, d'une première série de remarques et a confirmé que le coût d'un raccordement direct de Mydibel Fresh SA au réseau public s'élèverait à [REDACTED] Euros :

« Nous avons commencé à analyser votre demande et souhaitons d'ores et déjà vous donner les renseignements/commentaires suivants :

- Notre offre de [REDACTED]°€ ne changera pas.
- Le contrat de raccordement renseigne 6 cogénérations et non 5 comme annoncés dans leur argumentaire.
- Leur comparaison offre ORES/coûts du RFP n'est dès lors pas complète car il manque le coût des 6 cogénérations.

Afin de pouvoir comparer correctement notre offre et leur investissement privé, il faudrait donc disposer de la totalité des coûts qu'ils engagent. »

Par courriel du 16 juin 2020, ORES a complété son avis comme suit :

« Suite à une concertation en interne, on me demande de vous préciser encore les éléments suivants et de vous faire parvenir les documents ci-joints :

- Le RFP risque de faire subir des à-coups au réseau d'ORES lors des démarrages/arrêts des 6 cogénérations (et non 5 comme annoncé, cf le principe de câblage en pièce jointe). Cela engendrera des creux de tension chez les clients voisins industriels [REDACTED] car Mydibel reste volontairement dans le réseau d'ORES au lieu de procéder à un retour au poste Elia, par un raccordement Trans MT. Cette solution de Trans MT aurait été la plus adéquate car le réseau de distribution, et donc les industriels alimentés par ce dernier, n'aurait subi aucun risque de préjudice et le client n'aurait pas dû utiliser les cogénérations avec les futurs probables impacts négatifs que l'on risque de connaître. Si la solution de RFP est finalement retenue et autorisée par la CWaPE, pourriez-vous éventuellement insister auprès du client sur l'importance de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter tout creux de tension sur le réseau d'ORES qui risquerait de porter préjudice à nos autres clients ?
- Nous souhaitons encore revenir sur l'aspect « comparaison équitable » des deux offres et donc s'assurer que l'on prend bien en compte tous les apports financiers (notamment ceux supportés par la collectivité pour les investissements requis dans nos réseaux) :
 - Coût des unités de production (cogénération) → à voir avec le client.
 - Coût des raccordements gaz (qui alimentent les cogénérations) → [REDACTED] € TVAC (offre [REDACTED] en pièce jointe - dossier [REDACTED]) et [REDACTED] € TVAC (offre [REDACTED] en pièce jointe - dossier [REDACTED])
 - Coût des investissements réalisés pour leur permettre d'avoir [REDACTED] en plus à la cabine Gramybel (existante) et pour renforcer le réseau gaz (voir plan en pièce jointe qui reprend

tous les dossiers CRONOS d'investissement) → [REDACTED] € (dossier [REDACTED]), [REDACTED] € (dossier [REDACTED]) et [REDACTED] € (dossier [REDACTED]).

- Les risques de coûts (charges administratives, indemnités car casse de matériels, pertes de productions ...) occasionnés par les creux de tensions → qui vont chiffrer si les creux de tensions se multiplient.

Le comparatif donnerait alors ceci :

Coûts	ORES	Mydibel
Totaux projets présentés par Mydibel	€ [REDACTED]	€ [REDACTED]
Coûts des unités de production		A fournir par le client
Coûts des raccordements gaz		€ [REDACTED]
Coûts d'investissements réseaux gaz et élec		€ [REDACTED]
Risque de coûts lié aux plaintes	A définir si risque confirmé	
TOTAL	€ [REDACTED]	€ [REDACTED]

À la suite des réactions de la CWaPE par courriels des 24 juin et 24 juillet 2020, ORES a précisé, par courriels des 1^{er} juillet et 27 juillet 2020, maintenir sa position mais ne plus avoir d'éléments à apporter ni des remarques supplémentaires à faire. En particulier, dans son courriel du 24 juillet 2020, ORES a confirmé ce qui suit :

« Nous maintenons notre position, mais n'avons pas d'arguments complémentaires à formuler.

Voici pour rappel un résumé de nos arguments de contestation :

- Le RFP est un gros risque de perturbation du réseau de distribution contrairement à un TransMT ;
- Une concurrence « déloyale » à propos des coûts considérés ;
- Le risque d'avoir des demandes d'indemnités (à assumer par le GRD) liées aux perturbations de tension. »

5. ANALYSE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

5.1. Conditions liées à la caractérisation du réseau fermé professionnel

Article 2, 23^{bis} du Décret électricité : « "réseau fermé professionnel" : un réseau raccordé au réseau de distribution, de transport ou de transport local qui distribue de l'électricité à une tension inférieure ou égale à septante kilovolts à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité, qui peut accessoirement approvisionner un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau, ou associés à lui de façon similaire et dans lequel: a) pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés ou étaient historiquement intégrés; ou b) l'électricité est fournie essentiellement pour leur propre consommation au propriétaire ou au gestionnaire du réseau fermé professionnel ou aux entreprises qui leur sont liées ».

Article 4 de l'AGW relatif aux RFP : « Le demandeur fournit à la CWaPE la justification de la mise en œuvre et de l'exploitation d'un réseau fermé professionnel au moyen d'une note reprenant sa situation, notamment géographique, et les arguments permettant d'attester que le réseau fermé professionnel correspond à l'une des conditions suivantes : 1° les raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité qui imposent que les

opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau soient intégrés; 2° l'électricité ou le gaz est fourni essentiellement pour la consommation propre du propriétaire ou du gestionnaire du réseau fermé professionnel ou des entreprises qui lui sont liées, ce qui correspond au moins à septante-cinq pour cent des quantités d'électricité ou de gaz consommées sur le site du réseau fermé professionnel.

Concernant le 1°, le demandeur démontre que, au contraire d'un raccordement au réseau public, le réseau fermé professionnel est techniquement nécessaire pour répondre aux exigences de cette intégration.

Concernant le 2°, les clients aval se sont vus refuser l'accès au réseau public ou ne disposent pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables. A l'appui de sa demande d'autorisation, le demandeur peut joindre, à son dossier, une note motivée établie par le gestionnaire du réseau concerné concluant que le raccordement au réseau public est techniquement ou économiquement déraisonnable ».

5.1.1. Réseau distributeur de l'électricité à une tension inférieure ou égale à 70 kV (article 2, 23°bis du Décret électricité)

Il ressort du dossier de demande que le RFP distribuera de l'électricité à Mydibel Fresh SA à une tension inférieure à 70 kV.

5.1.2. Réseau situé au sein d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité (article 2, 23°bis du Décret électricité)

Gramybel a produit des plans géographiques et techniques sur lesquels est identifié le périmètre du RFP. Celui-ci se situe sur un site géographiquement limité, se composant de 3 parcelles cadastrales contiguës, non traversées par la voirie publique et appartenant respectivement à Gramybel SA, MyPower SA et Mydibel Fresh SA et sur lesquelles Gramybel Sa et Mydibel Fresh SA exercent/exerceront des activités relevant de l'industrie alimentaire.

5.1.3. Réseau qui n'alimente pas des clients avals résidentiels, sauf de manière incidente (article 2, 23°bis du Décret électricité)

Le RFP n'alimentera pas de clients avals résidentiels, l'unique client aval, Mydibel Fresh SA, étant un client professionnel.

5.1.4. Justification de la mise en œuvre et de l'exploitation du RFP (article 2, 23°bis du Décret électricité ; article 4 de l'AGW relatif aux RFP)

La demande d'autorisation du RFP est justifiée sur base de l'hypothèse prévue à l'article 4, alinéa 1^{er}, 2° et alinéa 3 de l'AGW RFP, à savoir que :

- l'électricité est fournie essentiellement pour la consommation propre du propriétaire ou du GRFP et des entreprises qui lui sont liées, ce qui correspond au moins à septante-cinq pour cent des quantités d'électricité consommées sur le site du RFP ;

ET

- le client aval ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables.

5.1.4.1. Consommation d'électricité sur le site du RFP

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o de l'AGW RFP définit l'entreprise liée comme l'entreprise liée au sens de l'article 11, 1^o, du Code des sociétés ainsi que toute entreprise associée au sens de l'article 12 du Code des sociétés.

Le Code des sociétés ayant été abrogé et remplacé par le Code des sociétés et des associations, il y a lieu de se référer aux articles 1 :20 et 1 :21 de ce dernier.

En particulier, l'article 1 :20 dispose ce qui suit :

« Pour l'application du présent code, il faut entendre par:

1° "sociétés liées à une société":

a) les sociétés qu'elle contrôle;

b) les sociétés qui la contrôlent;

c) les sociétés avec lesquelles elle forme un consortium;

d) les autres sociétés qui, à la connaissance de son organe d'administration, sont contrôlées par les sociétés visées sub a), b) et c);

2° "personnes liées à une personne", les personnes physiques et morales lorsqu'il y a entre elles et cette personne un lien au sens du 1°. »

L'article 1 :14 dispose en outre que :

« Par "contrôle" d'une société, il faut entendre le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de celle-ci ou sur l'orientation de sa gestion.

§ 2. Le contrôle est de droit et présumé de manière irréfragable :

1° lorsqu'il résulte de la détention de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou autres titres de la société en cause ;

2° lorsqu'un associé a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des administrateurs ou gérants ;

3° lorsqu'un associé dispose du pouvoir de contrôle en vertu des statuts de la société en cause ou de conventions conclues avec celle-ci ;

4° lorsque, par l'effet de conventions conclues avec d'autres associés de la société en cause, un associé dispose de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou autres titres de celle-ci ;

5° en cas de contrôle conjoint.

§ 3. Le contrôle est de fait lorsqu'il résulte d'autres éléments que ceux visés au paragraphe 2.

Un associé est, sauf preuve contraire, présumé disposer d'un contrôle de fait sur la société si, à l'avant-dernière et à la dernière assemblée générale de cette société, il a exercé des droits de vote représentant la majorité des voix attachées aux [1 actions, parts ou autres titres]1 représentés à ces assemblées. »

Il ressort des comptes annuels de Mydibel SA relatifs à l'exercice 2019, déposés et approuvés par la BNB, que Mydibel SA détient directement 99,84 % des droits sociaux de Gramybel SA et 99,92% des droits sociaux de Mydibel Fresh SA. Ces dernières sont dès lors toutes les deux contrôlées par la SA Mydibel et constituent dès lors bien des sociétés liées au sens de l'article 1 :20, d) du Code des sociétés et des associations.

Le RFP répondra dès lors bien à la condition prévue à l'article 4, alinéa 1^{er}, 2^o de l'AGW RFP dès lors que le gestionnaire de ce réseau, Gramybel SA et son client aval, Mydibel Fresh SA, qui est une société qui lui est liée, consomment l'entièreté de l'électricité consommée sur le site du RFP.

5.1.4.2. Absence d'offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables

Hormis le cas où le demandeur disposerait d'une note motivée du gestionnaire de réseau public concerné concluant que le raccordement au réseau public du client aval est techniquement ou économiquement déraisonnable, l'AGW RFP ne précise pas les cas dans lesquels le raccordement au RFP est présumé techniquement et économiquement justifié.

La CWaPE doit donc analyser, au regard des particularités du cas d'espèce, si le client aval s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables.

Dans le présent dossier, il y a dès lors lieu de procéder à une comparaison de la faisabilité technique et des coûts entre l'option du raccordement direct de Mydibel Fresh SA au réseau public et l'option du raccordement de Mydibel Fresh SA aux installations électriques de Gramybel SA.

A l'appui de la démonstration de l'absence d'offre de raccordement du client aval au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables, Gramybel SA a produit :

Pour l'évaluation de l'option raccordement de Mydibel Fresh SA au RFP :

- L'offre d'ORES pour une modification du raccordement de Gramybel SA (augmentation de la puissance) s'élevant à [REDACTED] HTVA;
- Le devis du sous-traitant [REDACTED] pour les travaux et équipements à réaliser/placer, s'élevant à [REDACTED] Euros HTVA.

Pour l'évaluation de l'option raccordement de Mydibel Fresh SA au réseau d'ORES :

- L'offre d'ORES pour un nouveau raccordement, nécessaire dans le cadre d'une augmentation de la puissance du raccordement de Gramybel SA à [REDACTED], s'élevant à [REDACTED] Euros HTVA. Par courriel du 18 mai 2020, Gramybel SA a précisé que ce devis pouvait être pris comme référence pour le raccordement indépendant de Mydibel Fresh SA au réseau d'ORES, information qui a été confirmée par ORES dans son courriel du 10 juin 2020.

Les coûts des deux options de raccordement peuvent être synthétisés comme suit :

	RACCORDEMENT MYDIBEL FRESH SA AU RESEAU ORES	RACCORDEMENT MYDIBEL FRESH SA AU RFP
Devis ORES	[REDACTED] €	[REDACTED] €
Devis GTS	/	[REDACTED] €
TOTAL	[REDACTED] €	[REDACTED] €
Comparaison des coûts d'une option par rapport à l'autre	1.958,63 %	5,10 %

Par courriels des 10 juin, 16 juin et 1^{er} juillet 2020, ORES a précisé que l'évaluation des coûts réalisée par le demandeur n'était pas complète en ce sens que d'autres postes devraient être pris en considération dans l'option d'un raccordement de Mydibel Fresh SA aux installations de Gramybel SA.

Selon ORES, les coûts des deux options de raccordement devraient être synthétisés comme suit :

	RACCORDEMENT MYDIBEL FRESH SA AU RESEAU ORES	RACCORDEMENT MYDIBEL FRESH SA AU RFP
Coûts totaux projets présentés par Mydibel	██████ €	██████ € ¹
Coût des unités de production	/	A fournir par le client
Coût du raccordement gaz	/	██████ €
Coûts d'investissement réseaux gaz et élec	/	██████ €
Risque de coût lié aux plaintes	A définir si risque confirmé	
TOTAL	██████ €	██████ €

1. Coût des unités de production

ORES estime qu'il conviendrait de prendre en considération, dans les coûts de raccordement au RFP, le coût des unités de cogénération qui alimenteront le RFP. A ce sujet, ORES relève également que le contrat de raccordement de Gramybel SA au réseau d'ORES mentionne l'établissement de 6 moteurs de cogénération et non pas 5 comme indiqué dans les dossiers soumis à autorisation de la CWaPE.

En ce qui concerne le nombre de moteurs de cogénération qui seront raccordés en ligne directe au RFP, la CWaPE constate que MyPower SA a sollicité, dans son dossier de demande d'autorisation de ligne directe, l'autorisation de construire et raccorder 5 moteurs de cogénération (4 en fonctionnement et 1 en réserve). La décision d'autorisation de la CWaPE, prise aux conditions du dossier de demande, ne vaut dès lors que pour le raccordement de ces 5 moteurs de cogénération. Le demandeur, questionné à ce sujet, a expliqué que le schéma de câblage et la modification du contrat de raccordement avec ORES avaient été faits sur base du projet initial consistant à raccorder 6 moteurs de cogénération mais que ce projet avait dû être révisé, le permis unique n'ayant été octroyé que pour la construction et l'exploitation de 5 moteurs de cogénération.

Dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation de RFP basée sur l'article 4, alinéa 2, 2° de l'AGW RFP, l'examen qui doit être réalisé doit comparer les coûts de raccordement du client aval au RFP par rapport au coût d'un raccordement de ce client aval au réseau public. L'article 4, alinéa 3 de l'AGW RFP fait en effet uniquement expressément référence à l'absence « *d'offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables* ».

Le coût de l'installation de production (qui appartient par ailleurs ici dans le cas d'espèce à MyPower, producteur et fournisseur tiers à la relation client aval/GRFP) ne doit dès lors pas être pris en considération.

Par ailleurs, de manière générale et à l'instar de ce qui est réalisé dans le cadre des demandes d'autorisation de raccordement en ligne directe justifiées sur base de l'article 4, §2/1, alinéa 1er, 2° et alinéa 2, 2° de l'AGW lignes directes, la comparaison des offres ne prend jamais en considération le coût des unités de production, seuls les coûts de raccordement devant être comparés (voir la note de

¹ ORES s'est basé sur le montant repris dans le document de comparaison des coûts entre les différentes options de raccordement, introduit par le demandeur. Ce document comprenait toutefois une erreur, le coût relatif à la modification du raccordement existant de Gramybel (offre d'ORES ██████) ayant été comptabilisé TVAC (soit ██████ Euros) alors que tous les autres coûts repris dans la comparaison étaient calculés HTVA. Le montant total des coûts présentés par Gramybel SA dans l'hypothèse d'un raccordement au réseau s'élève donc à ██████ Euros HTVA et non pas ██████ Euros comme initialement présenté par le demandeur. Dès lors, le montant total calculé par ORES dans l'hypothèse d'un raccordement de Mydibel Fresh au RFP devrait s'élever à ██████ Euros et non pas ██████ Euros.

la CWaPE du 4 février 2020 relative au contenu du dossier de demande d'autorisation de construction d'une nouvelle ligne directe ou de régularisation d'une ligne directe existante). Le coût des installations de production étant invariable, que celles-ci soient directement raccordées au réseau public ou que celles-ci soient raccordées en ligne directe, il n'y a en effet pas lieu d'inclure ce poste dans la comparaison des offres, ce qui explique que seuls les coûts de raccordement doivent être comparés.

Prendre en considération le coût de l'installation reviendrait à intégrer une composante « prix de l'électricité » dans l'évaluation des coûts pour le raccordement d'un client en ligne directe ou à un RFP, ce qui, non seulement est un non-sens, mais en outre conduirait à comparaison biaisée étant donné que l'évaluation des coûts pour un raccordement direct du client aval au réseau public n'inclut pas une telle composante.

2. Coût du raccordement gaz

Selon ORES, l'évaluation des coûts pour l'option du raccordement de Mydibel Fresh SA aux installations électriques de Gramybel SA doit également prendre en considération les coûts de raccordement au réseau public de distribution de gaz naturel de l'installation de production.

Il peut être renvoyé à ce qui a été développé ci-dessus, au point 1, en ce qu'il ne convient pas de prendre en considération les coûts du raccordement au réseau de distribution de gaz naturel d'une installation de production dont la propriété et l'exploitation sont entre les mains d'un tiers à la relation bilatérale sous-jacente à la demande d'autorisation de RFP (client aval/GRFP) et intervenant dans le cadre du régime d'autorisation de lignes directe, indépendant du régime des RFP.

Par ailleurs, à l'instar de ce qui est réalisé dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation de ligne directe, ce coût ne serait pas pris en compte dans la mesure où il est strictement lié à l'installation de production et qu'il n'est dès lors pas lié au raccordement électrique de l'installation, que celle-ci soit raccordé au réseau public ou en ligne directe.

De manière surabondante, le montant mentionné par ORES pour le coût du raccordement des installations de production de MyPower SA au réseau de distribution de gaz naturel d'ORES semble être incorrect. En effet, les deux offres produites par ORES (offre 000043542591 du 24/01/2020 et offre 000043714784 du 6 février 2020) ne devraient pas être additionnées en ce qu'elles sont identiques, la seule différence étant que la première offre est calculée avec un taux de TVA à 0% (soit [REDACTED] TVAC) tandis que la deuxième est calculée avec un taux de TVA à 21% ([REDACTED] TVAC).

3. Coûts d'investissement dans les réseaux gaz et électricité

ORES estime également qu'il serait nécessaire de prendre en considération, dans les coûts de l'option raccordement de Mydibel Fresh SA au RFP, les coûts d'investissement dans son réseau de distribution d'électricité pour permettre l'augmentation de puissance de [REDACTED] au niveau du raccordement de Gramybel SA, ainsi que les coûts de renforcement de son réseau de distribution de gaz naturel afin de permettre le raccordement de l'installation de cogénération de MyPower SA.

La CWaPE doit, pour déterminer si le client aval dispose ou non d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables, comparer l'offre de raccordement du gestionnaire de réseau, additionnée des éventuels coûts qui devraient être supportés en sus par l'URD en vue du raccordement, avec les dépenses nécessaires pour le raccordement du client aval au RFP, en ce compris toutes les adaptations nécessaires au réseau électrique du GRFP, comme notamment le coût lié à la modification du raccordement au réseau public de ce dernier.

En ce sens, rien ne justifie que dans le cadre de la comparaison entre les coûts d'un raccordement à un RFP et ceux d'un raccordement au réseau public, d'autres coûts que les coûts strictement liés au raccordement, qui doivent être supportés, soit par le client aval et/ou le GRFP, soient pris en compte.

A titre de parallèle, dans le cadre d'une comparaison des coûts d'un raccordement en ligne directe par rapport aux coûts relatifs au raccordement au réseau public effectuée sur base de l'article 4, §2/1, alinéa 2, 2° de l'AGW lignes directes, les coûts d'investissement ou de renforcement du réseau public ne sont pas pris en considération dans les deux hypothèses de raccordement de la comparaison, que ceux-ci soient nécessaires afin de répondre à une demande d'augmentation de puissance d'un raccordement en amont d'une ligne directe ou que ceux-ci soient nécessaires afin de répondre à une demande de raccordement direct au réseau public.

La CWaPE relève que les coûts liés à la modification du raccordement de Gramybel SA, augmentant de [REDACTED] son droit d'accès à la puissance sont pris en compte dans le montant de [REDACTED] € HTVA correspondant à l'offre 000043714747 d'ORES.

Tous les autres coûts qui devraient être investis par ORES et qui ne seraient pas mis à charge de l'URD (et ne seraient dès lors pas compris dans l'offre susvisée) sont des coûts d'investissement dans le développement du réseau d'ORES, inhérents à la mission de service public d'ORES de développer son réseau de distribution et d'en assurer l'accès.

Les coûts d'investissement d'ORES dans son réseau d'électricité pour permettre une augmentation de la puissance du raccordement de Gramybel SA ne doivent dès lors pas être pris en considération dans l'évaluation des coûts de raccordement au RFP.

Comme développé ci-dessus au point 3, les coûts liés au nouveau raccordement au réseau de distribution de gaz naturel de MyPower SA ne doivent pas être pris en considération dans l'analyse des coûts du raccordement électrique de Mydibel Fresh SA. A plus forte raison, les coûts de renforcement du réseau de distribution de gaz naturel d'ORES afin d'assurer le raccordement au réseau de gaz de MyPower SA ne doivent pas être non comptabilisés pour l'évaluation du caractère économiquement et techniquement justifié du raccordement de Mydibel Fresh SA au RFP.

4. Risque de perturbations du réseau d'ORES et de coûts liés aux plaintes/dommages des entreprises voisines

Finalement, ORES fait valoir dans son avis que le RFP risque de faire subir des à-coups au réseau d'ORES lors des démarrages/arrêts des moteurs de cogénération, qui pourraient engendrer des creux de tension sur le réseau d'ORES et en conséquence, des dommages chez les clients industriels voisins.

Selon ORES, l'option du raccordement indépendant de Mydibel Fresh SA aurait dû être privilégiée à l'option de raccorder en ligne directe les installations de production de MyPower SA au RFP de Gramybel SA. ORES estime en effet que Mydibel Fresh SA aurait alors disposé d'un raccordement Trans-MT, ce qui aurait évité le raccordement d'installations de cogénération avec de potentiels impacts négatifs sur le réseau public.

ORES estime dès lors, qu'en sus de cette objection technique à l'établissement du RFP, il conviendrait de prendre en considération, dans l'évaluation des coûts du raccordement de Mydibel Fresh SA au RFP, les coûts qui pourraient découler de ces potentiels creux de tension (charges administratives, indemnités casse de matériels, pertes de production, etc.), sans toutefois, en toute logique, être en mesure de les chiffrer actuellement.

La CWaPE relève que cette remarque d'ORES est liée au raccordement en ligne directe des unités de cogénération au RFP et est donc étrangère à la demande d'autorisation de RFP.

Par ailleurs, dans le cadre d'une comparaison des coûts d'un raccordement en ligne directe par rapport aux coûts relatifs au raccordement au réseau public effectuée sur base de l'article 4, §2/1, alinéa 2, 2° de l'AGW lignes directes (qui ne doit se faire que dans certaines hypothèses, à savoir lorsque la ligne directe n'est pas raccordée à un RFP et qu'une voirie traverse le site sur lequel est implantée la ligne directe), un tel impact potentiel n'est pas évalué.

En effet, les risques évoqués par ORES et leur éventuel impact financier sont indépendants d'une configuration en ligne directe, en ce sens qu'ils peuvent se rencontrer également chez un URD classique, pour tout raccordement d'installations de production décentralisée de cette puissance au réseau de distribution.

Il existe par ailleurs des normes techniques spécifiquement édictées en vue de minimiser ces risques.

Dans le cas spécifique des RFP au sein desquels un ou plusieurs clients avals sont alimentés par une unité de production décentralisée, ou qui sont alimentés par une installation de production raccordée en ligne directe, le GRFP, Gramybel SA dans le cas présent, est assimilé, à son point de raccordement au réseau public amont, à un producteur d'électricité.

À ce titre, le GRFP, qui est l'utilisateur du réseau de distribution (ci-après « URD »), est tenu de conclure ou d'adapter son contrat de raccordement avec le gestionnaire de réseau de distribution ainsi que de respecter les tâches et obligations qui lui incombent, notamment en termes de procédure de raccordement de l'installation de production et de conformité aux prescriptions techniques applicables.

Le contrat de raccordement qui lie le GRFP au gestionnaire du réseau de distribution doit ainsi faire mention de la/des unité(s) de production qui est/sont raccordée(s) en aval du raccordement, ce qui est le cas en l'espèce.

La CWaPE constate en effet que le contrat de raccordement liant Gramybel SA et ORES a déjà été modifié pour tenir compte du raccordement futur des moteurs de cogénération de MyPower SA. Il ressort de ce contrat, signé par les parties le 2 avril 2020, qu'ORES a accepté, d'une part, une modification du raccordement de Gramybel SA (augmentation de la puissance de raccordement de ■■■■■ à ■■■■■) ainsi que le raccordement, outre les installations de production déjà existantes, des moteurs de cogénération d'une puissance totale de ■■■■■ (soit 6 moteurs d'une puissance unitaire de ■■■■■). Comme exposé ci-dessus, le projet du demandeur a été revu à la baisse par suite de l'obtention du permis unique et la CWaPE a autorisé le raccordement de l'installation de production présentant les caractéristiques suivantes : 5 moteurs (dont un de réserve) d'une puissance nominale unitaire de ■■■■■, soit une puissance totale de ■■■■■.

Afin d'éviter notamment qu'une unité de production génère des perturbations sur le réseau de distribution auquel cette unité est raccordée, l'URD-producteur doit respecter les prescriptions techniques qui s'appliquent obligatoirement en application du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (ci-après « RTDE »), adopté par Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 et qui sont rappelées dans le contrat de raccordement conclu avec le gestionnaire de réseau de distribution.

De manière générale, l'article 50 du RTDE prévoit que l'URD veille à ce que ses installations n'occasionnent pas de risques, de dommages ou de nuisances chez le gestionnaire du réseau de distribution ou chez des tiers au-delà des normes ou prescriptions techniques d'application.

Ainsi, dans le cas d'espèce Gramybel SA sera tenue de respecter, en application des articles 49, 52 et 63 du RTDE, les prescriptions techniques de SYNERGRID C2/112 intitulées « *Prescriptions techniques* ».

de raccordement au réseau de distribution haute tension » ainsi que C10/11 intitulées « Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisées fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution » ainsi que les prescriptions C10/17 intitulées « Prescriptions Power Quality pour les utilisateurs raccordés aux réseaux haute tension ».

Ces prescriptions ont notamment été établies afin que les perturbations occasionnées sur le réseau de distribution par les installations de raccordement et les installations propres de l'URD restent à un niveau admissible et afin de garantir la sécurité et la fiabilité du réseau.

Le RTDE prévoit aussi des moyens d'action au profit du gestionnaire de réseau de distribution, dans l'hypothèse où un URD ne respecterait pas les obligations et normes précitées.

Ainsi, l'article 57 prévoit entre autres que le gestionnaire de réseau de distribution peut mettre en œuvre les moyens techniques requis pour la compensation de tout phénomène perturbateur lorsque la charge d'un URD perturbe la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du réseau de distribution à un degré tel que la norme NBN EN 50160 relative aux caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution ne peut plus être respectée par le gestionnaire du réseau de distribution. Dans un tel cas, l'installation et l'utilisation des moyens techniques visés sont à charge de l'URD concerné si celui-ci en est à l'origine.

En application de l'article 114 du même règlement, le GRD peut exiger que l'URD prenne des mesures dont il supporte les frais afin d'empêcher que, par suite du fonctionnement des installations de l'URD, le niveau admissible des perturbations défini à l'article 49 soit dépassé.

Finalement, l'article 137 prévoit également que le gestionnaire du réseau de distribution a le droit de suspendre en tout ou en partie l'accès à son réseau de distribution durant le temps strictement nécessaire à la régularisation de la situation suivante : « *s'il justifie qu'il existe un risque grave que le bon fonctionnement du réseau de distribution et/ou la sécurité des personnes ou des biens soient menacés* ».

5.2. Conditions d'autorisation liées au demandeur/gestionnaire de réseau fermé professionnel

AGW relatif aux RFP

« Art. 2. § 1er. Le demandeur, personne physique, est, tant lors de l'introduction de la demande qu'après l'octroi de l'autorisation relative à la mise en œuvre et à l'exploitation d'un nouveau réseau fermé professionnel domicilié et réside effectivement en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen.

Le demandeur, personne morale, est constitué conformément à la législation belge ou celle d'un Etat visé à l'alinéa 1er et dispose, en Belgique ou dans un Etat visé à l'alinéa 1er, d'une administration centrale, d'un principal établissement ou d'un siège social dont l'activité présente un lien effectif et continu avec l'économie belge ou celle d'un Etat visé à l'alinéa 1er. § 2. Le demandeur atteste de la propriété ou du droit lui garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau fermé professionnel pour lequel il introduit la demande d'autorisation.

Art. 3. § 1er. Tant lors de l'introduction de la demande qu'après l'autorisation relative à la mise en œuvre et à l'exploitation d'un nouveau réseau fermé professionnel, le demandeur dispose de capacités techniques suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande. Le réseau fermé professionnel est soumis aux prescriptions applicables du règlement technique concerné.

§ 2. Afin de permettre la vérification du caractère suffisant de ses capacités techniques, le demandeur fournit à la CWaPE : 1° une description des moyens techniques envisagés pour la construction et l'exploitation du réseau fermé professionnel, ainsi que la durée d'exploitation envisagée; 2° les moyens mis en œuvre conformément aux dispositions du règlement technique, notamment en vue d'assurer la sécurité du réseau fermé professionnel; 3° la déclaration de chaque client aval que le réseau fermé professionnel devrait alimenter, attestant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, d'exploitation, d'entretien et de contrôle des parties d'installations du réseau fermé professionnel l'alimentant et qu'au regard de ceux-ci le client aval estime que le demandeur présente les garanties et compétences suffisantes en termes de capacités techniques; 4° tout autre élément de nature à démontrer qu'il dispose de capacités techniques suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande fourni d'initiative par le demandeur ou à la demande de la CWaPE; Concernant le 3°, si le demandeur démontre qu'un client aval refuse de fournir la déclaration, la CWaPE recueille les informations nécessaires auprès dudit client. (...) »

5.2.1. Statut (article 2, §1^{er} de l'AGW relatif aux RFP)

Gramybel est une société anonyme de droit belge, dont le siège social est situé à Mouscron.

5.2.2. Droit de jouissance sur le réseau (article 2, §2 de l'AGW relatif aux RFP)

Il ressort du dossier de demande que Gramybel SA sera propriétaire du RFP et en aura la jouissance sur tout le site sur lequel ce dernier sera implanté, celle-ci s'étant vu octroyer par Mydibel Fresh Sa et MyPower SA l'autorisation de placer les câbles/équipements du RFP sur leurs parcelles ainsi que l'accès à ces installations pour une durée indéterminée.

5.2.3. Capacités techniques (article 3 de l'AGW relatif aux RFP)

Conformément à l'article 3 de l'AGW RFP, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande et a remis une déclaration de Mydibel Fresh SA reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, d'exploitation, d'entretien et de contrôle des parties d'installations du RFP de Gramybel SA l'alimentant et qu'au regard de ceux-ci, Mydibel Fresh SA estime que Gramybel SA présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes en termes de capacités techniques.

Le demandeur a en outre satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. la description des moyens techniques envisagés pour la construction et l'exploitation du RFP, ainsi que la durée d'exploitation envisagée ;
- b. les moyens mis en œuvre conformément aux dispositions du règlement technique, notamment en vue d'assurer la sécurité du RFP ;

Un schéma unifilaire restreint précise les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont du gestionnaire de réseau ferme professionnel et les jeux de barres du tableau aval du client aval, ainsi que les éléments assurant l'alimentation du client aval depuis le raccordement de Gramybel SA au réseau public de distribution.

L'installation du raccordement de Mydibel Fresh SA aux installations électriques de Gramybel SA sera par ailleurs réalisée par une société d'électricité industrielle spécialisée et disposant d'une expertise suffisante pour ce type de travaux.

Enfin, un contrôle sera réalisé par un organisme d'inspection agréé avant la mise en service du RFP. Par la suite, l'installation subira une inspection mensuelle minutieuse par un électricien qualifié ainsi qu'une inspection annuelle par un organisme d'inspection agréé, telle que prévue par la législation en vigueur.

6. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu les articles 2, 23°*bis* et 15*ter*, §1er du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 2 à 9 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif aux réseaux fermés professionnels de gaz et d'électricité ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fiés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°20 du 18 avril 2020 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°3 du 18 mars 2020 ;

Vu la demande d'autorisation du RFP introduite auprès de la CWaPE le 13 mars 2020 ;

Vu les compléments apportés par le demandeur le 18 mai 2020 ;

Vu l'avis du gestionnaire de réseau, reçu les 10 et 16 juin 2020 et 1^{er} et 27 juillet 2020 ;

Considérant que les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 du 18 mars 2020 et n°20 du 18 avril 2020 ont suspendu les délais de rigueur prévus dans les décrets et arrêtés wallons du 18 mars au 30 avril 2020 ;

Considérant que les délais prévus aux articles 6 et 7 de l'AGW RFP ne sont pas formellement visés par les AGW de pouvoirs spéciaux n°2 et n°20 ;

Considérant néanmoins que l'absence de suspension des délais d'ordre selon les mêmes modalités que les délais de rigueur visés par les AGW de pouvoir spéciaux n°2 et n°20 aboutirait à créer un régime plus contraignant pour les délais d'ordre que pour les délais de rigueur ;

Considérant dès lors que les délais applicables à la présente demande ont tous été suspendus du 18 mars 2020 au 30 avril 2020 ;

Considérant que le RFP distribuera de l'électricité à une tension inférieure à 70 kV à un seul client aval, Mydibel Fresh SA ;

Considérant que le RFP sera situé au sein d'un site industriel, commercial ou de partages de services géographiquement limité ;

Considérant que Gramybel SA, gestionnaire du RFP, et Mydibel Fresh SA sont des entreprises liées ;

Considérant dès lors que Gramybel SA et Mydibel Fresh SA consommeront à elles deux l'entièreté de l'électricité consommée sur le site ;

Considérant qu'afin de déterminer si Mydibel Fresh SA dispose ou non d'une offre de raccordement au réseau de distribution à des conditions techniques et économiques raisonnables, il y a lieu de procéder à une comparaison des coûts de raccordement de Mydibel Fresh SA au réseau de distribution avec les coûts de raccordement de cette dernière au réseau électrique de Gramybel SA ;

Considérant que les coûts de l'installation de cogénération de MyPower SA qui sera raccordée en ligne directe au RFP, les coûts de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel de cette installation et les coûts d'investissement qui devront être supportés par ORES pour permettre une augmentation de la puissance du raccordement de Gramybel SA à son réseau ainsi que les coûts de renforcement de son réseau de distribution de gaz naturel, ne constituent pas des « coûts de raccordement » ; que ces coûts ne doivent dès lors pas être pris en considération dans le cadre de la détermination des coûts de raccordement de Mydibel Fresh SA au réseau électrique de Gramybel SA ;

Considérant qu'il n'y a pas non plus lieu de prendre en considération les coûts qui devraient être supportés par ORES en cas de creux de tension sur son réseau ; qu'en effet ces coûts, qui sont tout à fait hypothétiques à ce jour et ne peuvent être estimés, ne constituent pas des coûts de raccordement au RFP ; que d'autre part, ceux-ci découleraient d'un risque associé au raccordement d'une installation de production et non pas d'un risque lié à l'existence d'un RFP ;

Considérant dès lors qu'il convient de comparer, d'une part, l'offre d'ORES pour le raccordement de Mydibel Fresh SA à son réseau et d'autre part, l'offre d'ORES pour la modification du raccordement de Gramybel SA et le devis du sous-traitant [REDACTED] pour le raccordement de Mydibel Fresh SA aux installations électriques de Gramybel SA ainsi que pour les modifications techniques à apporter aux propres installations électriques de Gramybel SA et permettant ce raccordement ;

Considérant que l'offre d'ORES pour le raccordement de Mydibel Fresh SA à son réseau s'élève à [REDACTED] Euros alors que les coûts pour le raccordement au réseau électrique de Gramybel SA s'élèveront à [REDACTED] Euros ;

Considérant que l'option d'un raccordement direct de Mydibel Fresh SA au réseau d'ORES serait 1958,63 % plus chère que l'option d'un raccordement de Mydibel Fresh SA aux installations électriques de Gramybel SA via la mise en œuvre d'un RFP ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de constater que Mydibel Fresh SA ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables ;

Considérant que Gramybel SA est une société anonyme de droit belge dont le siège social est situé à Mouscron ;

Considérant que Gramybel SA disposera d'un droit de jouissance sur les installations de son RFP d'électricité ;

Considérant que la capacité technique de Gramybel SA à gérer son RFP a été démontrée ;

Considérant que l'objection d'ORES, relative au risque de perturbation de son réseau de distribution, en particulier le risque de générer des creux de tension lors du démarrage et de l'arrêt des moteurs de cogénération, n'est pas en lien avec la création du RFP mais en lien avec le raccordement des moteurs de cogénération au réseau ; que cette objection est dès lors étrangère à l'examen qui doit être réalisé dans le cadre de la présente demande d'autorisation du RFP ;

Considérant par ailleurs en tout état de cause qu'ORES a déjà accepté, en concluant un nouveau contrat de raccordement avec Gramybel SA, tenant compte de la présence de l'installation de

production décentralisée de MyPower SA, d'une puissance nominale totale de [REDACTED] et fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution ; que l'installation de cogénération qui sera raccordée en ligne directe au RFP et par conséquent via le raccordement de Gramybel SA, aura en outre une puissance totale inférieure, la décision de la CWaPE autorisant la construction et l'exploitation de la ligne directe reliant une installation de cogénération d'une puissance nominale de [REDACTED] ;

Considérant également qu'il existe des normes techniques applicables à tout URD disposant d'installations de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution ; que ces prescriptions ont pour objectif de limiter les perturbations sur le réseau de distribution ; qu'en vertu des dispositions du RTDE, le gestionnaire du réseau de distribution dispose en outre de moyens d'actions pour faire cesser les perturbations sur son réseau, pouvant être occasionnées par les installations de tout URD ;

Considérant dès lors que le risque de perturbation du réseau en raison du raccordement des moteurs de cogénération ne doit pas être retenue dans le cadre de l'examen préalable à l'autorisation de RFP ;

La CWaPE **autorise** Gramybel SA à construire et à exploiter un réseau fermé professionnel d'électricité sur son site, situé Boulevard de l'Eurozone, 1 à 7700 à Mouscron, qui desservira les installations de Mydibel Fresh SA.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

7. ANNEXES (CONFIDENTIELLES)

1. Dossier de demande introduit par Gramybel SA le 13 mars 2020
2. Courriel de Gramybel SA du 18 mai 2020 (compléments)
3. Courriels d'ORES des 10 juin, 16 juin, 1^{er} juillet et 27 juillet 2020

* * *

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).